

**Consultation publique sur les conditions d'approbation d'un cahier des charges (DIGAGRI 1, 2 et 3) pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestat de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières premières.**

Remarques (R) sur la partie Participation du public.

Motifs de la décision.

\*\*\*\*\*

Bien que le CSNM (Daniel Chateigner déposition N° 41) dans son préambule regrette le manque de prises en compte et de retour, voire de critiques de ses dépositions aux précédents DIG AGRI 1 et 2, ici il est clairement dit :

*"les nuisances de ces installations ne sont pas détaillées ici car ne répondent pas à l'objet de la consultation, qui portait uniquement sur le cahier des charges permettant aux digestats d'être mis sur le marché en tant que matières fertilisantes".*

Ceci alors que la majorité des contributeurs, une soixantaine s'est exprimée de manière détaillée et a bien relevé les différents risques sanitaires, risques environnementaux liés au digestat et à son utilisation comme fertilisant. Cf. N° 10,13,17,18,20,27 (Escrennes), 31,34,35, 44 (Stop Agri Methan Acre),49, 64 (AIRE 45), entre autres ....

Seuls les participants "parties prenantes" (une dizaine) ont pu voir leurs remarques prises en compte avec les décisions suivantes dont certaines restent peu claires :

**1. Suppression de la restriction au statut "agricole".**

R : C'est grave, alors que l'AAMF demandait son maintien.

**2. Pas de rayon maximal autour du méthaniseur pour la valorisation du produit.**

R : Toujours plus loin, toujours plus de transports.

**3. Délai de 18 mois pour réaliser la couverture des ouvrages de stockage.**

R : Là c'est un mieux pour la couverture mais le délai est long.

**4. Obligation d'enregistrement du digestat provenant des état membres, pas de retrait du plan d'approvisionnement.**

R : Heureusement !

**5. Restriction relative au traitement des déchets non dangereux reformulée (?), autorisation du contenu du tube digestif (?), l'élargissement à d'autres déchets dont les boues d'épuration ne peut être envisagé.**

R : MAIS dans le même paragraphe il est dit : que les digestats incorporant ce type de produits conservent la possibilité de sortir du statut de déchet (?).

**6. L'introduction de nouveaux processus de méthanisation sur lesquels peu de retours existent sur le plan sanitaire n'est pas prévue dans le cadre de CDC. Il est cependant rappelé que l'accès au marché et la sortie du statut de déchet est possible pour ces installations via une AMM... (Autorisation de mise sur le marché).**

**7. L'Anses ne contrôlera pas de façon différente les digestats issus de ces CDC. Mais l'autocontrôle n'implique pas l'absence de contrôles officiels par l'Etat. Ce CDC pourra concerner des installations aux volumes importants, donc il est proposé d'augmenter la fréquence des analyses obligatoires en fonction du volume produit comme c'est le cas dans les normes concernant d'autres matières fertilisantes.**

R : C'est déjà ça !

8. A la question **d'autoriser l'épandage sur des légumes industriels de plein champ** > *seules les cultures ne présentant pas de risque et validées par l'Anses peuvent être autorisées.*

R : Quels risques ?

9. **Modalité de stockage dont dépôt aux champs (?)** > *Les modalités de stockage sont encadrées par la réglementation ICPE sur la méthanisation, rubrique 2781, ... ainsi que le programme d'actions national "nitrates" dans les zones vulnérables.*

R : Heureusement, vu la recrudescence des algues vertes.

10. **Plan d'épandage** : *il peut être conseillé(?) d'avoir un plan d'épandage "de secours" pour permettre le retour au sol des digestats non conformes au CdC ou un descriptif des solutions alternatives pour la valorisation ou l'élimination de digestat **en cas de non-conformité.***

11. **Etiquetage** : - *Le seuil de 3% de Nitrate qui fait la différence entre un amendement et un engrais **n'est actuellement pas une obligation réglementaire.***

*Les valeurs à afficher pour la MO, N total, N organique, P2O5, K2O et C/N correspondent à la valeur de l'analyse du lot afin d'informer au mieux l'agriculteur et d'éviter ainsi le **risque de sur fertilisation** par méconnaissance.*

R : Au vu des quantités de digestat produites c'est un **paramètre indispensable à prendre en compte.**

12. **Distribution** : *l'obligation de cession directe entre l'exploitant de l'installation **permet d'assurer la traçabilité** du digestat qui n'est plus assurée par son producteur puisqu'il sort du statut de déchet.*

R : On l'a échappé belle !

Pour conclure, la cerise sur le gâteau est l'intervention (N°69) d'ENGIE, qui se réjouit, fait part de ses remarques et conseils de meilleur fonctionnement.

Un producteur d'énergie, dont les intérêts sont évidents, n'a rien à faire dans cette consultation organisée par le Ministère de l'Agriculture et de **l'Alimentation**. L'énergie et l'alimentation doivent rester des domaines bien distincts.

Jacqueline Mollé

**Collectif Arzal en Danger**